



**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité – Travail - Progrès*

-----

**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

## **AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)**

*Adresse : immeuble sis au quartier Koira Kano, rue kk-63, CN1, BP : 13 563, tel. : +227 20 72 26 08, Niamey-Niger*



# **PRESENTATION**

Décembre 2023

***Organisation, Fonctionnement, Missions, Activités...***



## 1. CRÉATION

## 2. MISSIONS

## 3. ATTRIBUTIONS

### 3.1. Régulation

### 3.2. Dans le Domaine Economique et Financier

### 3.3. A titre Consultatif

## 4. CONTRÔLE ET SANCTIONS

## 5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



Mission de Contrôle à l'Usine de traitement d'eau de Goudel

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)

Il est créé auprès du **Premier Ministre**, une Autorité administrative dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau » en abrégé « **ARSEau** » conformément à l'article premier de la **loi n°2019-15 du 24 mai 2019** portant création, organisation et fonctionnement de l'ARSEau.

L'**A**utorité de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**au est une **AUTORITÉ ADMINISTRATIVE** juridiquement **distincte** et fonctionnellement **indépendante** de toute structure assurant la production, le transport, la distribution et l'exploitation de l'Eau ainsi que de toute autre organisation intervenant dans le secteur de l'Eau. L'ARSEau est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion (**Art. 1**).

QUI SOMMES-NOUS ?



**L'ARSEau est chargée de la RÉGULATION des activités exercées dans le secteur de l'eau sur l'ensemble du territoire national du Niger (Art.3).**

A ce titre, elle est chargée de :

- 1. Veiller** à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur dans les conditions objectives, transparente et non discriminatoires ;
- 2. Protéger** les intérêts de l'Etat, des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- 3. Promouvoir** le développement efficace du secteur, en veillant notamment au maintien d'une concurrence effective, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;

## Notre Mission



# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## Notre Mission



**4. Mettre** en œuvre les **mécanismes de consultations** des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements en vigueur;

**5. Collecter** les ressources financières devant alimenter le Fonds d'accès/service universel à l'eau;

**6. Veiller** au respect des normes environnementales, sanitaires et techniques dans le secteur de l'eau.

L'ARSEau assure une **MISSION PARTICULIÈRE DE SERVICE PUBLIC**. Ses décisions ont caractère d'actes administratifs. Elles sont exécutoires mais susceptibles de recours. (**Art. 5** de la Loi N°2019-15 du 24 Mai 2019 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARSEau).



# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## ATTRIBUTIONS DE L'ARSEau Art. 6

### Le respect et la mise en application des textes législatifs et réglementaires

**1**

Veiller au respect des termes des conventions en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service public d'eau en quantité et en qualité.

**2**

Propose au Premier Ministre Toute modification d'ordre général aux conventions ou au cahiers des charges conformément à la loi et aux engagements de l'Etat.

**3**

Assurer le respect des normes techniques applicables aux opérateurs du secteur de l'eau.

**4**

Assure le respect de la concurrence dans le cadre de la loi sectorielle et des autres textes en vigueur.

**5**

Assiste le Premier Ministre dans la détermination de la structure et la composition des tarifs appliqués par les opérateurs titulaires d'une convention de délégation.

**6**

Propose au Premier Ministre, en collaboration avec la société d'Etat chargée de la gestion du patrimoine des eaux, les tarifs de l'eau pour homologation.

**7**

Assiste l'Etat et les collectivités territoriales dans le processus de lancement de l'appel d'offres pour la délégation du service public de l'eau.

**8**

Veille, dans les projets qu'elle soumet ou qui lui sont soumis pour avis, à ce que les intérêts légitimes des opérateurs titulaires de contrat, de convention, licence ou autorisation relative au secteur de l'eau et ceux des utilisateurs soient préservés à l'occasion de toute modification de la réglementation. Elle consulte les opérateurs du secteur et les associations d'utilisateurs avant de proposer tout projet les concernant et prend en compte leurs opinions.

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## ATTRIBUTIONS Dans le Domaine Economique et Financier, l'ARSEau Art. 6

**1**

Assure la surveillance et le contrôle de l'équilibre économique et financier du secteur de l'eau

**2**

Veille à l'application de la politique et des principes de tarification de l'eau

**3**

Propose au Premier Ministre toute amélioration nécessaire du cadre juridique et institutionnel du secteur de l'eau

**4**

Assure le contrôle de la mise en œuvre des contrats de délégation signés

**5**

Procède à l'analyse des avenants et au suivi des renégociations des contrats de délégation

**6**

Assure le contrôle et le suivi de la gestion technique et financière des contrats de délégation

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## ATTRIBUTIONS A TITRE CONSULTATIF L'ARSEau doit : Art.6



1

Etre associé à la préparation de la Position du Niger dans les négociations internationales portants sur le secteur de l'eau. Elle est consultée pour avis par toutes les institutions concernées par la question de l'eau sur tout projet de texte législatif et ou réglementaire (loi, décret, arrêté ou document de politique sectorielle).

2

Participer au besoin, à la Représentation du Niger dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaines.

3

Etre consulté par le Premier Ministre sur tout projet de texte législatif et réglementaire relatif audit secteur et participer à sa mise en œuvre.

4

Etre associés à la demande d'un département ministériel quelconque, à la préparation de toute discussion relative audit secteur ou de nature à avoir une incidence sur lui, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)

## ATTRIBUTIONS A TITRE CONSULTATIF L'ARSEau doit : Art.6



**5**

Formuler son avis préalablement à l'Adoption des Plans Directeurs et Programmes d'Investissement dans le secteur de l'eau

**6**

Se prononcer sur les conditions de levée des fonds par les opérateurs du secteur de façon à s'assurer de l'efficience des investissements dans le secteur de l'eau

**7**

Emettre un avis sur l'évaluation des propositions des investisseurs ou des opérateurs

**8**

Procéder à l'évaluation de la satisfactions des utilisateurs.

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

Art 14



L'ARSEau contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions relevant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que les engagements afférents aux contrats, aux licences, aux autorisations, et aux déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondantes aux manquements constatés.

Le Pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de défense des droits des consommateurs et des usagers, ou de toute autre personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Sanctions applicable en cas de manquement :

- L'amende
- La suspension total ou partielle de la licence ou de l'autorisation
- Réduction de la durée et ou de l'étendue du contrat, de la licence ou de l'autorisation,
- La résiliation de contrat ou le retrait définitif de la licence ou de l'autorisation.

L'ARSEau établit un **RAPPORT ANNUEL**, qui **REND COMPTE DE SON ACTIVITÉ** et de l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des prescriptions afférentes aux conventions, licences et autorisations relatives au secteur de l'eau, en particulier les sur la qualité et la disponibilité du service.

Ce rapport rend aussi compte des réclamations reçues et des suites données, ainsi que les sanctions prises.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre, et est publié au Bulletin Officiel de l'ARSEau au Plus tard le 30 Juin de l'année suivante, suivi d'une conférence de presse. ( **Art. 13**).

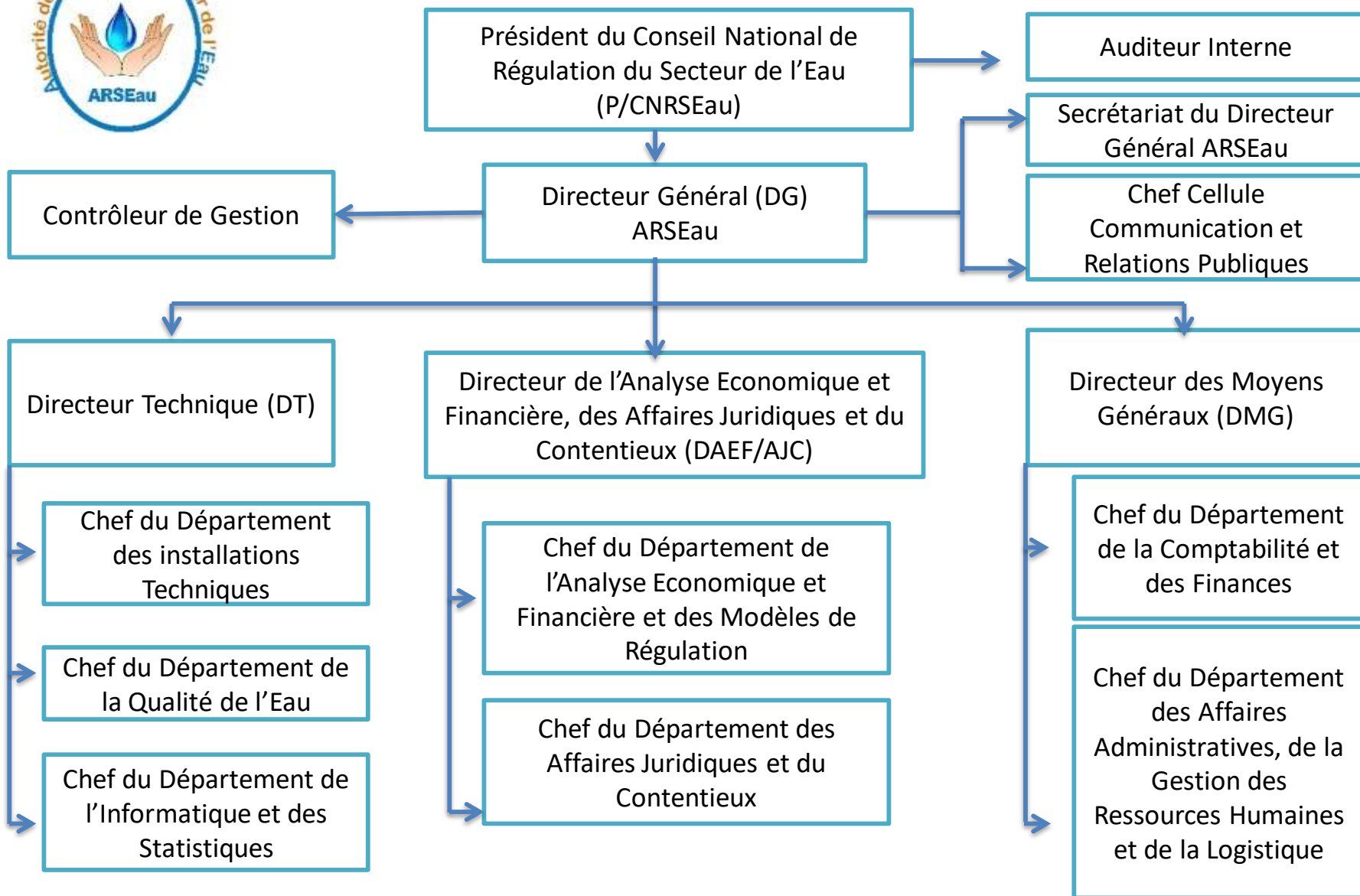


**RAPPORTAGE**

# AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU (ARSEau)



## Organigramme de l'ARSEau





Mission de Contrôle à l'Usine de Goudel



Mission de Contrôle des délégataires sur le site de l'Opérateur de Galmi



Mission de Contrôle des délégataires sur le site de l'opérateur de Galmi



Mission de Contrôle des délégataires sur le site de l'Opérateur de Galmi

QUELQUES PHOTOS DES ACTIVITÉS DE REGULATION



Installations de Galmi visitées



Installations de Galmi visitées



Entretien Equipe de l'ARSEau et le Délégué de Galmi

## QUELQUES PHOTOS DES ACTIVITÉS DE REGULATION



Equipes de l'ARSEau et celle de la SEEN sur le site de l'Usine de traitement d'eau de Goudel (Niamey)



Equipes de l'ARSEau et celle de la SEEN sur le site de l'Usine de traitement d'eau de Goudel (Niamey)

# **ARSEau**

**Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau**